

chose qui est à lui, ou d'un créancier pour se faire payer ce qui lui est dû. Cette observation est de grande importance, surtout pour expliquer comment ces poursuites ultérieures peuvent avoir lieu contre les héritiers du condamné.

§ 6. Récapitulation.

1628. Les études précédentes nous mettent à même de rattacher maintenant au nom de chaque peine principale les divers effets ou les divers genres d'afflictions accessoires qui en sont la conséquence, et d'en présenter le tableau suivant :

Peine de mort : — Incapacité de disposer, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ou de recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, avec faculté pour le gouvernement d'en relever le condamné en tout ou en partie; dégradation civique et interdiction légale. C'est du moins en ce sens de l'application de ces trois déchéances à la peine de mort, que nous avons interprété (n^{os} 1600, 1601 et 1605) la loi de 1854, abrogative de la mort civile; et la question est de grande importance, surtout en cas de non-exécution de la peine. — Affiche de l'arrêt de condamnation. — En cas de parricide, spectacle accessoire particulier.

Déportation dans une enceinte fortifiée : — Perpétuelle. — Incapacité de disposer, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ou de recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, avec faculté pour le gouvernement d'en relever le condamné en tout ou en partie; — dégradation civique; — interdiction légale, avec faculté pour le gouvernement d'accorder au condamné, en tout ou en partie, l'exercice des droits civils privés dans le lieu d'exécution de la peine, sous la réserve que les actes ainsi faits par le condamné ne pourront engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque. — Affiche de l'arrêt de condamnation.

Déportation simple : — Même durée et mêmes conséquences accessoires; sauf la concession, de plein droit, des droits civils dans le lieu de la déportation, faite par l'article 16 de la loi de 1873.

Travaux forcés à perpétuité : — Même durée et mêmes conséquences accessoires, avec cette différence, quant à la dégradation civique, que le gouvernement a la faculté d'accorder au libéré, dans la colonie, l'exercice de quelques-uns des droits dont il est privé par cette dégradation; savoir : ceux mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 34 du Code pénal.

Pour la mort et pour les peines perpétuelles, surveillance de la haute police pendant vingt ans, en cas de grâce ou de prescription de la peine.

Travaux forcés à temps : — De cinq ans à vingt ans, sauf l'augmentation pour cause de récidive; — dégradation civique, avec même faculté pour le gouvernement que dans la peine précédente; — interdiction légale pendant la durée de la peine, avec même faculté pour le gouvernement que dans les peines qui précèdent; — affiche de l'arrêt de condamnation; — surveillance de la haute police pendant vingt ans, à partir de l'expiration de la peine.

Détention : — De cinq ans à vingt ans, sauf, en moins ou en plus, le cas où elle est prononcée pour rupture du ban de bannissement, et celui de la récidive; — dégradation civique; — interdiction légale durant la peine; — affiche de l'arrêt de condamnation; — surveillance de la haute police pendant vingt ans, à partir de l'expiration de la peine.

Réclusion : — De cinq ans à dix ans; — mêmes conséquences accessoires que pour la peine précédente.

Bannissement : — De cinq ans à dix ans; — dégradation civique; — affiche de l'arrêt de condamnation; — surveillance de la haute police, après la libération, pendant un temps égal à la durée de la peine subie.

Dégradation civique, employée comme peine principale : — Affiche de l'arrêt de condamnation; addition d'un emprisonnement de cinq ans au plus, quelquefois facultative et quelquefois obligée.

Quant aux peines principales de police correctionnelle ou de simple police, savoir : l'emprisonnement et l'amende; comme les afflictions accessoires, incapacités ou confiscations qui s'y joignent quelquefois n'y sont pas une conséquence de la peine principale elle-même, mais qu'elles y sont ajoutées suivant le délit et d'après les dispositions particulières de loi qui l'ordonnent, il n'y a pas de semblable tableau à en dresser.

§ 7. Classification des peines d'après l'échelle qu'elles forment.

1629. Il semblerait, à lire les articles 7, 8 et 9 du Code pénal, à la suite desquels il faut placer encore l'article 464, pour les peines de simple police, que les peines, depuis celles de simple police jusqu'à celle de mort, ne forment chez nous qu'une seule échelle à échelons successifs. Cependant, déjà dans le Code pénal de 1810, certaines peines, la déportation, le bannissement, avaient été plus particulièrement destinées à la répression des crimes politiques; il y fut joint, en 1832, dans le même esprit, afin de compléter la correspondance des degrés, une peine semblable, la détention; depuis sont encore survenues l'abrogation de la peine de mort en matière politique, et la loi de 1850 qui a pourvu au remplacement de cette peine. De telle sorte qu'en réalité il faut distinguer, en matière criminelle, deux échelles parallèles

de peines, dont les degrés se correspondent, et que nous dresserons ainsi à côté l'une de l'autre :

<i>Peines de droit commun.</i>	<i>Peines de l'ordre politique.</i>
Mort.	Déportation dans une enceinte fortifiée.
Travaux forcés à perpétuité.	Déportation simple (perpétuelle).
Travaux forcés à temps (de 5 à 20 ans).	Détention (de 5 à 20 ans).
Réclusion (de 5 à 10 ans).	Bannissement (de 5 à 10 ans).
Dégradation civique (perpétuelle).	Dégradation civique (perpétuelle).

Bien que cette différence de destination soit la règle générale, elle n'a pas été toujours observée par notre législateur, et il existe dans le Code pénal ou dans les lois spéciales plusieurs dispositions qui, dans un sens ou dans l'autre, l'ont intervertie. La loi du 13 mai 1863 a supprimé quelques-uns de ces cas, en ce qui concerne le bannissement.

Quant aux peines de police correctionnelle, il n'y a pas de différence, et l'échelle est unique.

CHAPITRE VIII

DE L'APPLICATION, DE L'AGGRAVATION ET DE L'ATTÉNUATION DES PEINES.

§ 1^{er}. Application ordinaire des peines.

1630. Nous n'insisterons pas sur l'application des peines, lorsqu'elle ne consiste que dans la détermination et dans la prononciation contre chaque coupable de la peine marquée par la loi suivant le délit. Il peut y avoir là cependant certaines difficultés de droit et certaines difficultés pratiques, tenant, soit aux textes particuliers, soit aux règles générales de la pénalité. Nous nous contenterons d'en signaler les points culminants et d'en résumer les idées directrices : ce sera, pour la plupart des cas, renvoyer à l'observation des principes déjà précédemment exposés.

1631. L'application à faire de la peine ne vient qu'après la déclaration de culpabilité et seulement à raison des faits compris dans cette déclaration. C'est là une vérité première incontestable, qui ne changera pas, soit qu'il y ait pour la culpabilité un juge spécial et à part, comme le jury, soit que la double mission de statuer sur l'existence ou la non-existence de la culpabilité et sur l'application de la loi, soit confiée au même juge. Dans l'un comme dans l'autre cas, le premier point sur lequel le juge doit se bien fixer, avant tout, pour l'application de la peine, est donc celui des faits dont la personne poursuivie se trouve reconnue coupable.

Une fois fixé sur les faits, il faut passer à la qualification légale de ces faits, ce qui déterminera l'espèce de délit qu'ils forment. C'est ici que seront appliquées les règles concernant les faits ou éléments constitutifs des délits (ci-dess., n^o 1053 et suiv.). Un

seul de ces éléments constitutifs manquant, le délit en question s'évanouit, il s'agit de voir s'il n'en subsiste pas quelque autre, si tel ou tel élément écarté ou reconnu n'a pas transformé le délit, ou si les faits déclarés ne forment pas plusieurs délits distincts, à la charge de la même personne poursuivie.

Les faits étant ainsi légalement qualifiés et le délit déterminé, arrive l'application de la peine, telle qu'elle est fixée par la loi.

1632. Pour ces deux questions, qui sont éminemment deux questions de droit, la qualification légale des faits, et la détermination de la peine à y appliquer, nous savons que notre juge est astreint à la condition absolue d'une loi pénale préexistante aux faits constatés, et qu'il doit se renfermer dans les termes mêmes de cette loi. La maxime que les peines ne sont plus arbitraires en France étend son empire sur l'une et sur l'autre de nos deux questions : c'est-à-dire que nul fait, si immoral ou si nuisible qu'on le suppose, ne peut être qualifié délit si ce n'est en vertu d'une loi pénale en vigueur au moment où ce fait a eu lieu, ni autrement qualifié que ne le comporte cette loi ; et qu'une fois reconnu légalement délit, il ne peut être frappé d'autres peines que de celles édictées par la loi. Nous avons donné les raisons de garantie commune qui ont fait prévaloir, dans les temps modernes, ce principe général (ci-dess., n^o 571 et suiv.). Le juge devra donc avoir sous les yeux ce texte de la loi pénale préexistante, et s'y conformer.

Ici entre en application ce que nous avons dit : — touchant l'effet rétroactif de la loi pénale dans le cas où ses dispositions sont plus douces (ci-dess., n^o 585 et suiv.) ; — touchant les règlements émanés de l'autorité gouvernementale ou administrative et les conditions voulues pour que les prescriptions en puissent être pénalement sanctionnées (ci-dess., n^o 577 et suiv., 584, 628 et suiv.) ; — touchant même les règlements anciens, dans les cas et dans les limites où il est possible d'en maintenir l'autorité (ci-dess., n^o 641).

1633. Mais des difficultés peuvent s'élever sur le sens ou sur la portée à donner à la loi pénale, sur ce qui peut être considéré comme s'y trouvant ou ne s'y trouvant pas contenu, sur l'application plus ou moins large ou plus ou moins restreinte à en faire. La doctrine s'est préoccupée dès longtemps de ces difficultés et a cherché à poser des règles sur l'interprétation de la loi pénale. Nous croyons qu'il est possible de les ramener à quelques idées simples.

La disposition contenue en l'article 4 de notre Code civil, que le juge ne peut, à peine de déni de justice, refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, est une disposition de droit général ; le juge de droit pénal est tenu, aussi bien que le juge de droit civil, de l'observer ; la question est de savoir comment, en cas pareils, il devra juger.